

ANNEXE « C »

ACTION COLLECTIVE CANADIENNE CONCERNANT LE RECYCLAGE DES CAPSULES K-CUP DE KEURIG

AVIS D'AUTORISATION ET D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Veillez lire attentivement cet avis, car il peut avoir une incidence sur vos droits.

CET AVIS S'ADRESSE À :

Toutes les personnes au Canada qui ont acheté des capsules Keurig® K-Cup et/ou des machines à café ou des systèmes d'infusion Keurig® vendus au Canada entre le 8 juin 2016 et aujourd'hui (« Groupe visé par le Règlement »).

I. Nature de l'action collective

Le demandeur a intenté une action collective proposé devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, alléguant que le défendeur avait vendu des capsules de café individuelles Keurig® K-Cup (« Capsules ») et des machines à café au Canada, à compter du 8 juin 2016, contenant des représentations trompeuses quant à la recyclabilité des Capsules, en violation de la Loi sur la concurrence et de la common law. Le défendeur a nié toute responsabilité à cet égard et a affirmé que son comportement était légal. La Cour supérieure de justice de l'Ontario n'a pas tranché la question. Le demandeur et le défendeur ont conclu un règlement proposé afin d'éviter les incertitudes, les risques et les coûts liés à la poursuite du litige. Le demandeur représentant et les Avocats du groupe estiment que ce règlement est dans l'intérêt du groupe visé par le Règlement.

L'action collective a été autorisée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario par ordonnance de consentement de l'honorable juge régional principal MacLeod le 22 octobre 2025. L'autorisation est conditionnelle à l'approbation du règlement par la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Mme Buis a été nommée représentante des Membres du groupe visé par le Règlement.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario doit encore décider si elle approuve définitivement le règlement. Les paiements aux Membres admissibles du groupe visé par le Règlement ne seront effectués qu'après l'approbation du Règlement par la Cour supérieure de justice de l'Ontario, après la résolution de tout appel et après l'approbation par la Cour supérieure de justice de l'Ontario d'un plan de distribution des fonds du règlement.

II. Bénéfices du Règlement

Si le règlement proposé est approuvé, le défendeur versera un montant total de 1 850 000 \$ CA dans un fonds de règlement.

Après déduction des frais administratifs, des honoraires des Avocats du groupe et des débours, le solde sera distribué aux Membres admissibles du groupe visé par le Règlement.

Les Membres du groupe visé par le Règlement qui soumettent en bonne et due forme et dans les délais impartis un formulaire de réclamation valide et approuvé concernant les Capsules et/ou les Machines à café seront admissibles à recevoir un paiement en espèces tel qu'indiqué ci-dessous.

1. En ce qui concerne un formulaire de réclamation valide et approuvé contenant une réclamation relative aux représentations figurant sur l'emballage des capsules :
 - (a) Les Membres du groupe visé par le Règlement qui ne fournissent pas de preuve d'achat d'une Capsule pendant la Période visée peuvent recevoir un maximum de 7,00 \$ CA par réclamation pour les Capsules soumises ; et
 - (b) Les Membres du groupe visé par le Règlement qui fournissent une preuve d'achat d'au moins une Capsule pendant la Période visée peuvent recevoir le montant le plus élevé entre : (i) un maximum de 0,50 \$ CA pour chaque tranche de 10 Capsules (arrondi à la dizaine supérieure) jusqu'à un maximum de 50,00 \$ CA par réclamation ; ou (ii) 7,00 \$ CA par réclamation pour chaque Capsule soumise.
2. En ce qui concerne un formulaire de réclamation valide et approuvé contenant une réclamation relative aux représentations figurant sur l'emballage des Machines à café :
 - (a) Les Membres du groupe visé par le Règlement qui soumettent une preuve d'achat d'au moins une Machine à café et une preuve d'achat d'au moins une Capsule après l'achat de la Machine à café, toutes deux pendant la Période visée, peuvent recevoir un maximum de 25,00 \$ CA par réclamation pour chaque Machine à café soumise.

Un Membre du groupe visé par le Règlement peut soumettre un Formulaire de réclamation concernant à la fois les Capsules et les Machines à café. **Tous les Formulaires de réclamation doivent être soumis dans les 180 jours suivant la Date d'entrée en vigueur de l'Entente de règlement, date qui sera indiquée dans l'Avis d'approbation du Règlement.**

La valeur créditée de toute réclamation valide et présentée dans les délais sera calculée et distribuée conformément à un protocole de distribution qui sera soumis à l'approbation du tribunal lors de l'audience d'approbation du règlement. La procédure et les délais pour présenter une réclamation en vue d'obtenir un paiement seront décrits dans le protocole de distribution qui sera déposé dans le cadre de l'audience d'approbation du règlement. Un avis subséquent sera publié pour résumer la procédure de réclamation si le règlement est approuvé.

Si le règlement proposé est approuvé, il mettra fin à l'action collective pour tous les Membres du groupe visé par le Règlement à l'encontre du défendeur et une quittance complète de toutes les réclamations dans le cadre de l'action collective sera accordée au défendeur et à ses sociétés affiliées. Ce règlement représente une résolution des réclamations litigieuses et le défendeur et ses sociétés affiliées n'admettent aucune faute ni responsabilité.

III. Audience d'approbation du règlement et Opposition au règlement

Le règlement demeure assujéti à l'approbation de la Cour supérieure de justice de l'Ontario. La requête en approbation du règlement sera entendue par la Cour supérieure de justice de l'Ontario à Ottawa le **8 décembre 2025 à 10 h 00**. Lors de cette audience, la Cour supérieure de justice de l'Ontario

déterminera si le règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt du Groupe visé par le Règlement.

Les Membres du groupe visé par le Règlement qui ne s'opposent pas au règlement ne sont pas tenus de se présenter à l'audience d'approbation du règlement ni de prendre aucune autre mesure pour le moment. Les Membres du groupe visé par le Règlement qui jugent souhaitable ou nécessaire de consulter leurs propres avocats peuvent le faire à leurs frais.

Lors de l'audience d'approbation du règlement, la Cour supérieure de justice de l'Ontario examinera les objections au règlement formulées par les Membres individuels du groupe visé par le Règlement si ces objections sont soumises par écrit, par courrier prépayé ou par courriel à l'une des adresses des Avocats du groupe ci-dessous, le cachet de la poste faisant foi au plus tard le **28 novembre 2025, soit 30 jours après la date du présent Avis de certification et d'audience d'approbation du règlement.**

Une objection écrite doit contenir les informations suivantes :

- a) un titre ou une légende identifiant le document comme une objection au règlement ;
- b) des informations suffisantes pour identifier le Membre du groupe visé par le Règlement qui fait objection et ses coordonnées (ou celles de son avocat, le cas échéant), telles que son nom, son adresse, son adresse électronique et son numéro de téléphone ;
- c) une déclaration claire de la nature et des motifs de l'opposition du Membre du groupe visé par le Règlement, ainsi que des documents suffisants pour établir le statut du Membre du groupe visé par le Règlement qui s'oppose en tant que Membre du groupe visé par le Règlement ; et
- d) une déclaration sous peine de parjure attestant que les informations susmentionnées fournies par le Membre du groupe visé par le Règlement qui s'oppose dans l'opposition sont vraies et exactes.

Tout Membre du groupe visé par le Règlement qui a fait part de son opposition et souhaite comparaître à l'audience visant à approuver le Règlement, qu'il se représente lui-même ou par l'intermédiaire d'un avocat, doit envoyer un avis écrit de son intention de comparaître à l'Administrateur des réclamations au moins dix (10) jours avant l'audience visant à approuver le Règlement. Cet avis d'intention de comparaître doit inclure le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du Membre du groupe visé par le Règlement et de tout avocat qui le représentera, le cas échéant.

IV. S'exclure du règlement

Si vous ne souhaitez pas participer à l'action collective, vous devez remplir et envoyer un Formulaire d'exclusion avant **28 novembre 2025**, soit 30 jours après la date de la présente Avis d'autorisation et d'audience d'approbation du Règlement (la « **Date limite d'exclusion** »), à l'Administrateur des réclamations.

Si vous vous excluez avant la Date limite d'exclusion, vous pourrez intenter votre propre action en justice contre le défendeur, mais vous ne serez pas en droit de participer au règlement.

Les Formulaires d'exclusion sont disponibles sur le site www.kcupsrecyclingsettlement.ca ou en contactant l'Administrateur des réclamations aux coordonnées suivantes :

Eqitas Services d'administration des réclamations

C.P. 402

3484, boul. des Sources

Montréal (Québec) H9B 1Z9

Téléphone : 1-866-413-9973

Courriel : kcup@eqitas.org

Les Formulaires d'exclusion peuvent être soumis à l'Administrateur des réclamations par voie électronique sur www.kcuprecyclingsettlement.ca, ou par courrier à l'adresse indiquée sur le Formulaire d'exclusion.

Tous les Membres du groupe visé par le Règlement seront liés par les termes du règlement, à moins qu'ils ne se retirent de cette action collective.

Vous ne pouvez-vous opposer au règlement que si vous ne vous excluez pas du règlement. Si vous vous excluez du règlement, vous n'avez pas le droit de vous y opposer, car le règlement ne vous concerne plus.

V. Les avocats qui vous représentent

Le cabinet d'avocats Groupe de droit des consommateurs représente le Groupe visé par le Règlement. Vous pouvez joindre le cabinet d'avocats à l'adresse suivante :

Jeff Orenstein

Consumer Law Group P.C.

150, rue Elgin, 10e étage

Ottawa (Ontario) K2P 1L4

Téléphone : 1-888-909-7863

Courriel : jorenstein@clg.org

Si vous souhaitez demeurer Membre du groupe visé par le Règlement, vous n'avez pas besoin de retenir les services d'un avocat, car l'Avocat du groupe agissent en votre nom. Vous n'avez pas à payer les avocats du groupe. L'Avocat du groupe demandera le paiement de ses honoraires et dépens à même le fonds de règlement, et le montant sera soumis à l'approbation de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

Si vous souhaitez poursuivre votre propre cause séparément de celle-ci, ou si vous vous excluez du Groupe visé par le Règlement, ces avocats ne vous représenteront plus. Vous pourriez avoir à retenir les services d'un avocat si vous souhaitez intenter votre propre action en justice contre le défendeur.

VI. Plus d'informations

La présente avis vous est adressée parce que vous pourriez être Membre du groupe visé par le Règlement dont les droits pourraient être affectés par l'action collective. Le présent avis ne doit pas être interprété comme l'expression d'une opinion de la Cour supérieure de justice de l'Ontario quant au bien-fondé des réclamations ou des moyens de défense invoqués dans le cadre de l'action collective.

Il a pour seul but de vous informer de l'action collective afin que vous puissiez décider des mesures à prendre à cet égard.

Le présent avis contient un résumé de l'action collective et du règlement. Vous trouverez de plus amples détails concernant l'action collective et le règlement sur le site Web suivant : www.kcupsrecyclingsettlement.ca.

Si vous avez des questions auxquelles vous ne trouvez pas de réponse en ligne, veuillez communiquer avec l'Administrateur des réclamations dont les coordonnées figurent ci-dessus.

Le présent avis contient un résumé de certaines des modalités de l'entente de règlement. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et celles de l'entente de règlement, y compris les annexes à l'entente de règlement, les termes de l'entente de règlement et/ou les ordonnances du tribunal prévalent.

NE CONTACTEZ PAS LE TRIBUNAL POUR OBTENIR DES INFORMATIONS.

LE PRÉSENT AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO
